

## DECISION DU MAIRE

**Objet :** Demande de subvention au CD13 pour des travaux de réhabilitation de l'école Frédéric Mistral

N°2026-60

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

**Considérant** que la commune d'Ensues-la-Redonne, forte d'une population en constante augmentation, poursuit une politique active de modernisation, d'entretien et de développement de ses équipements publics ;

**Considérant** que l'école élémentaire Frédéric Mistral constitue un équipement structurant du service public d'éducation et accueille quotidiennement un nombre important d'élèves ;

**Considérant** que certaines installations de cet établissement nécessitent des travaux afin de garantir la sécurité des usagers, d'améliorer les conditions d'accueil et de préserver le patrimoine communal ;

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement de la toiture sud du réfectoire, la réfection des peintures des classes du premier étage ainsi que la poursuite du remplacement des portes, dans la continuité des investissements engagés en 2025 avec le soutien du Conseil Départemental ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter une subvention au titre des travaux de proximité 2026 pour la réalisation de travaux de réhabilitation au sein de l'école élémentaire Frédéric Mistral.

**Article 2 :** Le montant global prévisionnel des travaux est fixé à 81 958,25 € HT. La subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre des travaux de proximité 2026, s'élève à 57 370,77 € HT, soit 70 % du montant total de l'opération. Le reste à charge pour la commune, correspondant à 30 %, s'élève à 24 587,48 € HT.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget municipal.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Comptable public.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ensues la Redonne,  
Le 13 avril 2026

Le maire,

Michel ILLAC

